



Présentation PAC 2023 – 26/01/23

chambres-agriculture.fr



Sommaire

- Conditionnalité
- Eco-régime
- MAEC

1. Conditionnalité

chambres-agriculture.fr



BCAE 1: Maintien du ratio de Prairies permanentes

BCAE 1	Règlement
	<p>Le ratio annuel de prairies permanentes/ SAU ne doit pas diminuer de plus de 5% par rapport au ratio de référence</p> <p>A partir d'une baisse de plus de 2% un système d'autorisation s'applique</p>
Année de référence	2018
Exploitations concernées	Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAE (BIO et conventionnelles)

Région	Ratio de référence - 2018
Auvergne-Rhône-Alpes	62.05 %
Bourgogne-Franche-Comté	47.2 %
Bretagne	19.74 %
Centre-Val de Loire	13.14 %
Corse	90.42 %
Grand Est	25.19 %
Hauts-de-France	13.24 %
Ile-de-France	3.11 %
Normandie	34.93 %
Nouvelle Aquitaine	32.56 %
Occitanie	42.77 %
Pays de la Loire	29.49 %
PACA	64.87 %

BCAE 2: Protection des zones humides et tourbières

	Règles
Année de mise en œuvre :	2024
Zonage à prendre en compte	Travaux en cours, cartographie s'appuyant sur des zonages existants → <u>objectif</u> : cartographie disponible au 2^e semestre 2023
Pratiques à interdire	A mettre en place dans la réglementation nationale en 2023. <i>Exemples possibles :</i> <ul style="list-style-type: none">○ <i>Interdiction écobuage ;</i>○ <i>Interdiction de remblais, création de plans d'eau ;</i>○ <i>Interdiction de boisement sur les tourbières pour éviter la fermeture du milieu et l'assèchement ;</i>○ <i>Interdiction de nouveau drainage sur les tourbières</i>

BCAE 4: Création de bandes tampons le long des cours d'eau

Surfaces concernées	Cartographie	Règles
Cours d'eau cartographiés BCAE 1	Cartographie numérique BCAE 1	<ul style="list-style-type: none"> Bande enherbée 5m sans PPP ni fertilisation minérale et organique
Canaux d'irrigation et les fossés collecteurs de drainage	<ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau cartographiés comme écoulements permanents Non présents dans la cartographie numérique Uniquement en <u>trait bleu plein</u>. Référentiel: Carte IGN 1/25 000e 	<ul style="list-style-type: none"> Bande tampon sans produit phytosanitaire d'une largeur 5m Bande tampon sans fertilisation 5m

BCAE 3 & 5

BCAE	Règles
BCAE 3: Interdiction de brûler les chaumes	Interdiction du brûlage des chaumes, des tiges et des cannes de cultures arables sauf pour des raisons phytosanitaires
BCAE5: Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité.	Interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés Parcelle avec pente > 10 % : interdiction de labour dans le sens de la pente du 01/12 au 15/02 SAUF SI labour perpendiculaire à la pente OU bande végétalisée ≥ 5 m de large en bas de la parcelle

BCAE 6: Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles

Surfaces concernées	Règles
Zones vulnérables:	<p>Application du Plan d'Action National et du Plan d'Action Régional</p> <ul style="list-style-type: none"> • présence d'une couverture végétale, pendant une période de deux mois minimum en inter-culture longue et entre un colza et un semis d'automne. • respect des dates d'implantation ou de destruction, • respect des couverts autorisés
Hors Zones vulnérables:	<p>Mise en place d'une couverture végétale avant une culture de printemps sur une période de 6 semaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entre le 1er septembre au 30 novembre au choix de l'exploitant, • Couverts autorisés: couverts semés, repousses, mulch, canne ou chaumes.
Jachère :	Semis ou présence du couvert au plus tard au 31 mai
Surfaces restées agricoles après arrachage de vignobles, de vergers ou de houblonnières :	Présence au 31 mai d'un couvert végétal

BCAE 7: Rotation des terres arables hors cultures se développant sous l'eau

Règles	
2 critères à vérifier:	<p><u>Critère annuel</u>: Echelle → EXPLOITATION:</p> <p>Sur au moins 35 % des terres arables cultivées (terres arables hors cultures pluriannuelles, PT, jachère, cultures sous eau), → la culture principale doit être différente de la culture principale précédente,</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>→ La culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (liste à venir)</p> <p><u>Critère pluriannuel</u>: Echelle → PARCELLE</p> <p>A compter de 2025, sur chaque parcelle de terres arables cultivées, sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes (4 ans) → au moins deux cultures principales différentes doivent être constatées</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>→ Une culture secondaire a été présente chaque année</p> <p>(critère considéré respecté en 2022, non exigé en maïs semence)</p>
Définitions:	<p><u>Cultures différentes pour la rotation</u>: 53 ensembles différents: <i>Ex: blé tendre hiver, blé tendre printemps, maïs, orge d'hiver, orge de printemps, ...</i></p> <p><u>Culture secondaire</u>: Uniquement couvert semé (liste fixée dans la réglementation nationale) présent à minima entre le 15/11 et le 15/02, valorisable en fauche et pâturage.</p>
Dégagements	<p>Dérogation française: Plaine du Rhin, BCAE7 = 3 point sur le scoring voie des pratiques de l'éco-régime</p> <p>Dérogation européenne</p> <p><u>Exploitations</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduite en bio • <10 ha de terres arables. • ≥75% des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère • ≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés et/ou à la production au riz

BCAE 8: Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs

Trois exigences	Règles inscrites dans le PSN	Dérogation européenne
1. % minimum de surfaces non productives :	<ul style="list-style-type: none"> • ≥4% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs. • OU ≥7% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs ainsi qu'à des cultures dérobées ou fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytosanitaires, dont ≥3 % de terres en jachère ou d'autres éléments et surfaces non productifs. 	<u>Exploitations ayant :</u> <ul style="list-style-type: none"> • ≥75% des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère • ≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés et/ou à la production au riz • <10 ha de terres arables.
2. Maintien des particularités topographiques	Obligation de maintien pour: <ul style="list-style-type: none"> • haies ≤ 10m de large • Bosquets de 50 ares ou moins • Mares de 50 ares ou moins 	
3. Interdiction de taille de haies	Entre le 16/03 et le 15/08	

BCAE 8: Eléments pris en compte

Eléments pris en compte	Surface en biodiversité
Fixatrices d'azote (sans PPP)	1m ² = 1m ²
Dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses	1m ² = 0,3m ²
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	1m ² = 1,5m ²
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP	1m ² = 1m ²
Bandes tampon ≥5m de large (yc bandes tampon BCAE)	1ml = 9m ²
Bordures de champ ≥5m de large	1ml = 9m ²
Bandes le long des forêts sans production ≥1m de large	1ml = 9m ²
Arbres isolés	1ml = 30m ²
Arbres alignés	1ml = 10m ²
Haies ≤20m de large	1ml = 20m ²
Bosquets (≤50 ares)	1m ² = 1,5m ²
Mares	1m ² = 1,5m ²
Fossés non maçonnés ≤10m de large	10ml = 10m ²
Murs traditionnels Largeur ≥0,1 m et ≤2 m Hauteur ≥0,5 m et ≤2 m	1ml = 1m ²

Pas un élément ou une surfaces non productif mais rentrent dans l'option 2 (7%)

BCAE 9: INTERDICTION DE LABOUR ET conversions des prairies sensibles en Zone Natura 2000

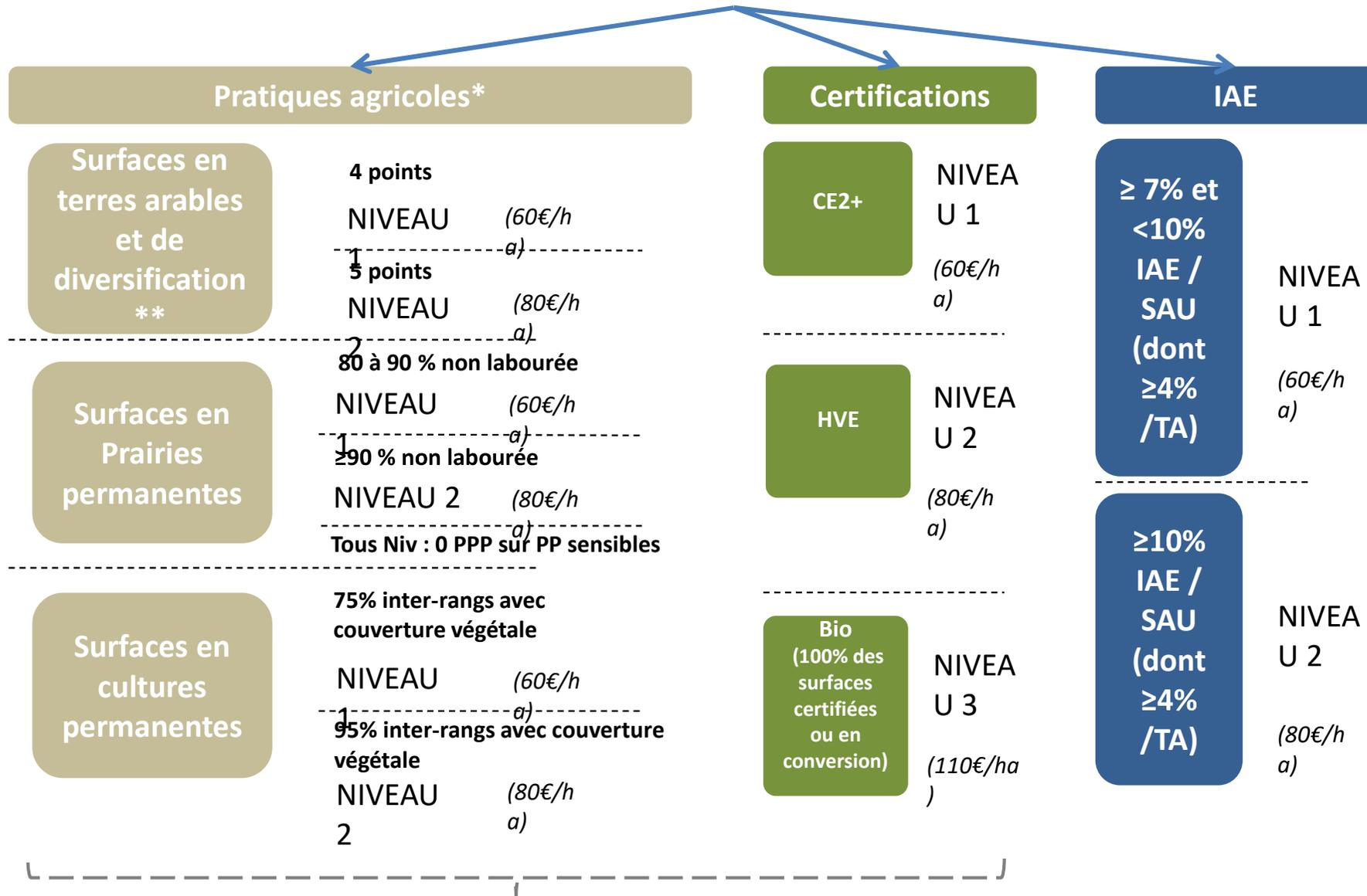
	Règlement
Obligation	<p>Interdiction de convertir et/ou de labourer les prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000.</p> <p>Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible.</p>
Surfaces concernées	<p>Les surfaces désignées en prairies sensibles sont les surfaces en landes, parcours, estives et prairies permanentes majoritairement herbacées en zonage Natura 2000.</p> <p>La cartographie actuelle des prairies sensibles sera mise à jour en fonction des évolutions des sites Natura 2000</p> <p><i>" Pour les zones qui sont concernées par une mise à jour (nouvelles zones Natura 2000, zones étendues et quelques corrections dans le sud ouest), la référence prise en compte pour la couche Natura 2000 est décembre 2021 et pour les prairies 2021.</i></p> <p><i>Pour les zones qui étaient déjà classées Natura 2000 en 2014, la carte des prairies sensibles est inchangée. «</i></p>
Exploitations concernées	Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAE (BIO et conventionnelles)

2. Eco-régime

chambres-agriculture.fr



3 voies d'accès, 3 niveaux de paiement



Bonus Haies: + 7€/ha si : ≥6% de haies /SAU, ET ≥6% de haies /TA, ET certification haie

Voie des IAE – Éléments pris en compte

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Surface en Biodiversité
Haies	1 ml = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	1 ml = 30 m ²
Bosquets	1m ² = 1,5 m ²
Mares	1m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1ml = 10 m ²
Bordures non productives	1ml = 9 m ²
Jachères	1m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	1m ² = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1ml = 1 m ²

Eco-régime voie des pratiques – Terres

arables

Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA	2 points	3 points	4 points
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha		2 points	3 points	
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA		1 point	Plafond à 4 points	Si total ≥ 10% TA
Céréales de printemps		≥ 10% TA		1 point		
Plantes sarclées		≥ 10% TA		1 point		
Oléagineux d'hiver	≥ 7% TA		1 point			
Oléagineux de printemps	≥ 5% TA		1 point			
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %				
Faible surface en TA		< 10 ha		2 points		
Prairies permanentes	10% à 40% SAU	40% à 75% SAU	≥ 75% SAU	1 point	2 points	3 points

3. MAEC

chambres-agriculture.fr



MAEC - Enjeu biodiversité

MAEC	Nombre de mesures	Type de mesure
Gestion des rizières	2	Localisée
Gestion des roselières	1	Localisée
Gestion des marais salants	2	Localisée
Préservation des milieux humides	4	Localisée
Surfaces herbagères et pastorales	3	Localisée/ Système
Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	2	Localisée
Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles *	2	Localisée
Création de prairies	1	Localisée
Protection des espèces	4	Localisée
DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux	2	Localisée
Entretien durable des infrastructures agroécologiques	3	Localisée

Cumuls: MAEC – Aides à l'AB

Cumuls transversaux possibles et impossibles				
	IAE (BCAE8, éco-régime)	PSE (hors PAC)	Aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles au titre de l'OCM	Conduite (certifiée) en BIO, hors bénéfice de l'aide CAB
MAEC 2023-2027	OUI	NON	NON	OUI

Cumuls CAB et MAEC possibles et impossibles sur un même élément

	Cumuls CAB-MAEC possibles Sur un <u>même</u> élément	Cumuls CAB-MAEC <u>Impossibles</u> Sur un <u>même</u> élément
MAEC 2023-2027	<ul style="list-style-type: none"> Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique Protection des espèces (niv 1, 2, 3 et 4) Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques 	<ul style="list-style-type: none"> Eau (GC et Polyculture-élevage) [similaire cahier des charges BIO pour la rotation] Sol - Semis direct (niv 1 et 2) [difficultés techniques] Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores [déjà le cas] Maintien de l'ouverture des milieux [déjà le cas] Création de prairies [déjà le cas] Maintien de l'irrigation gravitaire [déjà le cas] Surfaces herbagères et pastorales [déjà le cas] Gestion des rizières [déjà le cas] Gestion des roselières [déjà le cas] Gestion des marais salants [déjà le cas] Préservation des milieux humides

- La MAEC IAE peut être engagée sur des IAE d'une exploitation engagée en CAB

Cumuls: MAEC entre elles

Cumuls MAEC entre elles, possibles et impossibles sur un <u>même</u> élément		
	Cumuls MAEC possibles Sur un <u>même</u> élément	Cumuls MAEC <u>Im</u> possibles Sur un <u>même</u> élément
Protection des espèces (niv 1, 2, 3 et 4)	<ul style="list-style-type: none"> • Sol - Semis direct • Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores • Préservation des milieux humides • Amélioration de la gestion herbagère et pastorale par pâturage • Surfaces herbagères et pastorales (localisée) • Systèmes herbagers et pastoraux (système) • Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle • Création de prairie • Préservation des milieux humides 	Toutes les autres MAEC
Amélioration de la gestion herbagère et pastorale par pâturage	<ul style="list-style-type: none"> • Surfaces herbagères et pastorales (localisée) • Systèmes herbagers et pastoraux (système) • Protection des espèces (niv 1, 2, 3 et 4) 	Toutes les autres MAEC

La MAEC IAE peut être engagée sur des IAE d'une exploitation engagée dans une autre MAEC

MAEC création de couvert d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles

Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie terres arables hors surfaces herbacées temporaires/jachères depuis plus de 2 ans, cultures pérennes
 Surfaces déjà engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement

Libellé de l'obligation	Commentaires
Mettre en place et maintenir la superficie en couvert : <ul style="list-style-type: none"> • implantation du couvert au plus tard le XX/XX de la première année d'engagement ; • respect des conditions d'implantation. 	Date et conditions d'implantation déterminées par l'opérateur.
Respecter la localisation du couvert.	Déterminée par l'opérateur sur la base du diagnostic d'exploitation.
Respecter les couverts autorisés.	Déterminé par l'opérateur en concertation avec un comité d'experts biodiversité régional, selon les enjeux du territoire, parmi la liste suivante : <ul style="list-style-type: none"> • cultures annuelles à fort intérêt faunistique ou floristique ; • mélanges graminées • légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ; • légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ; • cultures cynégétiques d'intérêt faunistique ou floristique ; • plantes messicoles, mélanges messicoles/céréales ; • mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune ; • possibilité de laisser s'exprimer la végétation spontanée si cela est justifié. L'opérateur peut, le cas échéant, rendre obligatoire l'utilisation de semences locales .
Respecter une largeur minimale de x mètres et maximale de y mètres et/ou une surface minimale de z ha du couvert d'intérêt.	x, y et z déterminés par l'opérateur.
Ne pas réaliser d' intervention mécanique entre le XX/XX et le XX/XX. Ou respecter les modalités d'entretien.	Paramètres fixés par l'opérateur
Respecter l' interdiction de fertilisation azotée .	
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas très particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.	